**DECLARATION**

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

*(à compléter par les contribuables mariés avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)*

Réduction pour Charges de Famille

**Enfants** à charge fiscalement : ………..………….. dont, éventuellement ………………..….. handicapés.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre réservé au conjoint qui **renonce** aux réductions | Cadre réservé au conjoint qui **opte** pour les réductions |
| Je soussigné (Nom, Prénom, adresse)  ............................................................................................  ………………………………………………………………………………………  NN ou date de naissance : .........................................  déclare, pour l’application de la réglementation en matière de précompte professionnel, me **désister** du bénéfice des réductions pour charges de famille et opte pour que ces réductions soient accordées à mon conjoint (Nom-Prénom) ……………………………………………………………….  …………………………………………………………………………………………  Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteur(s) de mes revenus professionnels.  Nom et adresse du ou des débiteur(s) précité(s) :   * …………………………………………………………………………………… * …………………………………………………………………………………… * …………………………………………………………………………………… | Je soussigné (Nom, Prénom)  …………………………………………………………………………………………  …………………………………………………………………………………………  NN ou date de naissance : …………………………………….  **opte**, en ce qui concerne l’application de la réglementation en matière de précompte professionnel, pour l’attribution des réductions pour charges de famille. |
| **Signature :** | **Signature :** |

Date : ……………../……………../……………..

|  |
| --- |
| **Service public fédéral Finances**  Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus  Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  Suite à l’article 1er de l’Arrêté royal du 9 janvier 2003 modifiant en matière de précompte professionnel, l’AR/CIR 92 (Moniteur belge du 5 février 2003), la discrimination entre homme et femme existante lors de l’attribution des réductions pour charges de famille au précompte professionnel, est supprimée.  A partir du **1er avril 2003**, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, ils devront choisir eux-mêmes qui d’entre eux revendiquera, pour l’application de la réglementation en matière de précompte professionnel, les réductions pour charges de famille. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même.  Le choix des époux doit être exprimé au moyen d’une attestation dont le modèle est joint en annexe. Cette attestation doit être intégralement complétée, signée et datée **par les deux conjoints** et doit être présentée au débiteur des revenus du conjoint qui a opté pour l’attribution des réductions visées.  Le conjoint qui renonce à l’attribution des réductions pour charges de famille, est de plus tenu d’informer le(s) débiteur(s) de ses revenus professionnels personnels de cette décision, sauf lorsque ces revenus professionnels ne sont pas soumis au précompte professionnel ou soumis au précompte professionnel à un taux fixe sans réduction (par exemple : allocations de chômage, indemnités légales en cas de maladie ou invalidité, les bénéfices, etc…).  En vue d’accorder le temps nécessaire aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel pour appliquer cette nouvelle mesure, l’Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus permet de continuer à accorder les réductions au mari pour la période du 1er avril 2003 au 31 décembre 2003, à moins que les conjoints n’aient exprimé un autre choix au moyen de l’attestation précitée. A partir du 1er janvier 2004, les réductions pour charges de famille au stade du calcul du précompte professionnel ne pourront seulement être octroyées qu’à la condition que le débiteur des revenus soit en possession d’une attestation complétée, signée et datée en bonne et due forme.  Cette modification a été soumise à la Commission pour la protection de la vie privée qui a remis un avis favorable en la matière. |